

Promouvoir l'égalité des femmes et contrer l'établissement du racisme sexualisé en abolissant la prostitution

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
au sujet du projet de loi C-36 au nom de la Coalition des femmes asiatiques pour éradiquer la
prostitution

Préparé par Suzanne Jay

Le 1^{er} septembre 2014

awcep.info@gmail.com

awcep.org

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet du projet de loi C-36 au nom de la Coalition des femmes asiatiques pour éradiquer la prostitution

Coalition des femmes asiatiques pour éradiquer la prostitution

L'Asian Women Coalition Society for Equality (Coalition des femmes asiatiques pour une société égalitaire), qui mène ses activités dans le cadre de l'Asian Women Coalition Ending Prostitution - AWCEP (Coalition des femmes asiatiques pour éradiquer la prostitution) est un groupe progressiste qui s'efforce de changer les comportements sociaux à l'égard des femmes, plus particulièrement les femmes de descendance asiatique, faire progresser l'égalité pour les femmes asiatiques et donner à celles-ci la chance de participer de manière significative et de jouer un rôle de premier plan dans la société civile. L'AWCEP voit la prostitution comme une forme de violence masculine à l'égard des femmes qui peut être éradiquée.

Les membres de l'AWCEP sont représentatifs d'un éventail d'expériences personnelles communes aux femmes asiatiques, y compris les femmes prostituées, en tant qu'immigrantes, citoyennes canadiennes naturalisées, résidentes permanentes, résidentes temporaires, étudiantes étrangères et descendantes canadiennes d'immigrants asiatiques au Canada. L'AWCEP est une organisation féministe, bénévole et locale basée en Colombie-Britannique. Notre vaste expérience du travail de première ligne nous permet de mieux comprendre les effets de la prostitution sur les femmes asiatiques et d'autres groupes racialisés, ainsi que les facteurs qui mènent les femmes à la prostitution.

En tant qu'intervenant dans l'affaire *Canada c. Bedford* entendue par la Cour suprême du Canada, l'AWCEP a parlé du danger pour les femmes racialisées de la normalisation des maisons de débauche et du fait de vivre des produits de la prostitution; de l'application du « principe antiracisme » aux questions touchant la sexualisation commerciale de la subordination raciale; de l'application d'une « optique d'égalité entre les sexes » dans l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la nécessité d'adopter une approche sur mesure qui sévit contre les auteurs d'actes de violence et d'exploitation, tout en évitant la criminalisation des femmes victimes de violence et d'exploitation.

Améliorer l'accès des femmes à la protection de la *Charte canadienne des droits et libertés*

L'AWCEP applaudit l'intention décrite dans le préambule qui établit la protection de l'égalité comme l'un des objectifs du projet de loi C-36. Cet objectif est conforme au principe selon lequel les lois canadiennes doivent être comprises et interprétées dans le contexte de la *Charte*.

La sexualisation commerciale de la subordination raciale nie, d'une manière, l'accès à la pleine protection des droits garantis par la *Charte des droits et libertés*, dont l'égalité des femmes. La pratique de la prostitution favorise le maintien de diverses hiérarchies, dont la hiérarchie raciale et sexuelle, ce qui diminue l'accès concret aux droits constitutionnels pour les personnes qui sont victime de subordination sous toutes ses formes.

Le préambule du projet de loi C-36 reconnaît le danger inhérent lié à la prostitution ainsi que l'exploitation profonde des femmes, en tant que groupe, réalisée par les proxénètes, les clients et de ceux qui publicisent la prostitution. L'AWCEP est consciente du problème et reconnaît également les effets négatifs et démesurés que cela entraîne sur les femmes asiatiques et sur d'autres groupes racialisés de femmes. En voulant protéger la dignité humaine et l'égalité des sexes, le projet de loi reconnaît la nature systémique de la prostitution et ce qui se produit lorsque les femmes ne sont pas traitées de manière égale en raison de leur race, origine nationale ou ethnique, couleur et sexe.

Recommandation : Affermir l'intention de protéger la dignité humaine et l'égalité en soulignant les effets disproportionnés de la prostitution sur les femmes racialisées dans le préambule et en mentionnant les accords internationaux que le Canada a acceptés de mettre en application, plus précisément la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme).

Réduire les méfaits associés à la promotion du sexisme à caractère racial

En tant que groupe racialisé, les femmes asiatiques subissent des torts considérables lorsque leurs attributs, réels ou imaginés, sont sexualisés et traités comme des marchandises pour promouvoir des services sexuels¹. Les stéréotypes tenaces, comme l'image qu'invoquent entre autres les noms « Geisha »,

¹ Sunny Woan, « White Sexual Imperialism: A Theory of Asian Feminist Jurisprudence », *Washington and*

« Madame Butterfly », « Miss Saigon », « écolière japonaise », « princesse punjabi », « poupée chinoise », favorisent une conception hautement raciste des femmes asiatiques, et c'est surtout ainsi que sont représentées les femmes asiatiques en ligne et dans les journaux traditionnels, commerciaux et « autres » partout au Canada. De telles annonces sont révélatrices de l'expérience de subordination raciste et sexuelle que les clients de la prostitution demandent. Et c'est une demande qui est satisfaite par les proxénètes, les entremetteurs, les tenanciers de maison de prostitution, les annonceurs et les autres personnes impliquées dans la prostitution.

La population asiatique de la région métropolitaine de Vancouver représente seulement 30 % de 2,1 millions d'habitants. Les femmes asiatiques en tant que groupe ne représentent peut-être qu'environ 15 % de ce nombre² ³. Toutefois, une analyse d'annonces en ligne publiées dans la section des services pour adulte de Craigslist à Vancouver, laquelle a été réalisée sur une période de 24 heures en 2011 par l'AWCEP, a révélé que 67 % des femmes annoncées dans les 1 472 publicités étaient décrites ou représentées par une photo de femme asiatique.

Le projet de loi C-36 reconnaît les effets négatifs que subit la société lorsque des entreprises normalisent la prostitution des femmes asiatiques et renforcent des conceptions hautement racistes et sexistes qui ne sont pas contestées. Nous sommes heureux que le projet de loi C-36 ne punisse pas les femmes qui, en tant que victimes de l'inégalité, sont décrites et traitées comme des marchandises dans des annonces aux fins de prostitution ou de « services sexuels ».

Établir des liens : traite de personnes et prostitution

La traite de personnes fait partie intégrante de l'expérience de la prostitution chez les femmes asiatiques, peu importe leur pays d'origine. La reconnaissance du lien étroit qui existe entre la traite de personnes et

Lee Journal of Civil Rights and Social Justice Law, 2008, vol, 14, p. 275.

² Statistique Canada, *Population ethnique de Vancouver* (recensement de 2006)
<http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/demo27y-fra.htm>

³ *2006 Census Fast Facts – Ethnicity and Visible Minority Characteristics of BC's Population*
<http://www.bcstats.gov.bc.ca/StatisticsBySubject/Census/2006Census.aspx>

la prostitution va de pair avec la ratification par le Canada en mai 2012 du Protocole de Palerme.

L'intégration des objectifs de ce protocole dans la loi canadienne constitue un développement important à l'échelle nationale et internationale, parce qu'on mentionne explicitement dans une loi les droits à l'égalité. Nous estimons que cette promesse d'égalité s'inscrit en faux contre l'affirmation déshumanisante selon laquelle les femmes racialisées choisissent librement de se prostituer et n'en subissent pas de méfaits⁴.

Le projet de loi C-36 protège la capacité des services de police de combattre les activités de traite de personnes qui sont contrôlées par le crime organisé, comme l'a reconnu la GRC⁵. Sans le projet de loi C-36, les lois canadiennes s'opposant à la traite de personnes s'appliquent seulement aux passeurs, et non aux personnes qui se procurent à des fins de proxénétisme des victimes de la traite. Le projet de loi C-36 fait en sorte qu'il est illégal pour un homme de se procurer les services d'une victime de la traite. Il empêche également que des individus impliqués dans des activités criminelles organisées (traite, proxénétisme, tenue de maisons de débauche et publicité) se muent en hommes d'affaires légitimes.

Les entremetteurs, les proxénètes, les tenanciers de maisons de débauche de femmes asiatiques et ceux qui publicisent les services sexuels de ces femmes font souvent appel à diverses méthodes, par exemple confisquer les documents d'immigration ou les passeports, encourager ou forcer les femmes à dépasser la durée autorisée de séjour, ce qui crée un statut illégal, ou menacer de déportation ou d'arrestation les femmes dont le statut n'est pas régularisé ou leur famille. Les entremetteurs et les proxénètes utilisent également le système d'achat d'épouses par correspondance et les exigences en matière d'immigration canadienne pour forcer les femmes à rester avec des maris violents ou tyranniques.

⁴ Sigma Huda, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique*, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, février 2006.

⁵ *La traite de personnes au Canada*, rapport préparé par les Renseignements criminels de la GRC en collaboration avec le Centre national de coordination contre la traite de personnes, mars 2010.

Le projet de loi C-36 ne criminalise pas automatiquement les femmes dans ces situations, ce qui constitue une amélioration. Toutefois, les lois actuelles en matière d'immigration vont à l'encontre de l'esprit du projet de loi C-36, qui est de défendre les femmes contre l'exploitation. Elles ne changent pas le rapport de force en permettant aux femmes n'ayant pas obtenu le droit d'établissement d'éviter la prostitution ou de s'en sortir. Les cas récents d'abus et d'exploitation perpétrés par des employeurs dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires font ressortir la vulnérabilité qu'entraîne la pauvreté, l'absence d'un statut d'immigrant sûr et le pouvoir disproportionné que détient l'employeur ou le parrain.

Recommandation : Accorder aux femmes qui arrivent au Canada dans des conditions d'exploitation le droit de s'établir, peu importe la façon dont elles entrent au pays. En effectuant ces changements, le Canada se rapprocherait des objectifs du Protocole de Palerme de venir en aide aux victimes de la traite de personnes.

Reconnaître et cibler la source des préjudices – le droit à la vie privée protège les comportements violents des hommes

Les femmes sont battues, violées et tuées et trafiquées par des hommes dans des lieux intérieurs et privés divers. La police est appelée à intervenir dans les affaires les plus graves (c.-à-d. en cas de mort), mais la plupart des actes et des menaces de violence ne sont pas signalées par les femmes prostituées travaillant dans les salons de massage, les petites maisons de débauche, etc.

Dans les pays qui ont adopté une version solide du modèle nordique, on note une baisse significative des activités de traite de personnes⁶ 7. À l'inverse, les pays qui ont décidé de décriminaliser la demande des hommes et la gestion de la prostitution ont connu une forte augmentation de la traite de personnes et l'établissement du crime organisé dans la prostitution, sans amélioration de la sécurité des femmes⁸.

⁶ Waltman, Max, « Prohibiting Sex Purchasing and Ending Trafficking: The Swedish Prostitution Law », *Michigan Journal of International Law*, 1^{er} décembre 2011, vol. 33, p. 133-157.

⁷ Utarbeidet på oppdrag fra Justis- og beredskapsdepartementet. (2014) Evaluering av forbudet mot kjøp av seksuelle tjenester. Voir page 13 pour le résumé en anglais du rapport <http://www.regjeringen.no/pages/38780386/Evalueringsexkjoesloven2014.pdf>

⁸ Cho, Seo-Young, Axel Dreher, et Eric Neumayer. « Does legalized prostitution increase human trafficking? », *World Development*, 2013, vol. 41, p. 67-82.

Les proxénètes, les entremetteurs et les tenanciers de maisons de débauche utilisent les relations intimes et familiales pour forcer les femmes asiatiques à se prostituer. Il y a des chevauchements entre, d'une part, la prostitution et, d'autre part, la violence conjugale, le viol et l'inceste; des gestes qui sont le plus souvent posés par des hommes dans des endroits privés comme la maison, où l'intimité est utilisée pour séquestrer les femmes, renforcer l'autorité de l'attaquant et cacher les gestes de violence du regard du public.

L'AWCEP salue la distinction faite entre ceux qui dépendent du revenu d'une femme sans investissement dans la façon dont il est gagné (comme les enfants à charge, les coiffeuses ou d'autres fournisseurs de service) et ceux qui soutiennent comme un parasite la prostitution (« gardes du corps », petits amis souteneurs, tenanciers de maisons de débauche et annonceurs). Il est essentiel d'empêcher les hommes d'utiliser un permis de mariage pour échapper à une sanction pénale lorsqu'ils commettent des actes de violence ou d'exploitation.

Recommandation : L'AWCEP applaudit l'approche législative proposée pour bien cibler et combattre le problème de la demande d'expérience sexualisée de la subordination des femmes. Nous recommandons que les activités visant à sensibiliser le public au projet de loi C-36 s'attaquent au mythe selon lequel les clients de la prostitution sont moins sexistes, racistes et violents lorsqu'ils se procurent les services sexuels d'une femme dans un établissement.

La criminalisation des femmes exploitées va à l'encontre de la Charte

L'AWCEP est profondément préoccupée par le fait que les messages qui criminalisent la prostitution dans les lieux publics nuisent à l'objectif d'égalité. Lorsque des hommes recrutent et sollicitent des femmes ou vendent leurs services, ils exploitent des femmes qui sont forcées de se prostituer pour des raisons de pauvreté, de violence, de racisme et de sexisme. S'il est mauvais pour les enfants (et les adultes) d'observer un acte flagrant d'exploitation sexuelle sans être en mesure d'intervenir de manière efficace, il est encore probablement plus dommageable pour les enfants (et pour les adultes) d'observer ou de savoir qu'une personne exploitée sera ensuite punie par le gouvernement en raison

de cette exploitation.

Recommandation : Il est possible de réduire les dommages causés par la « communication » dans un endroit public en s'assurant que les services de police concentrent leur attention sur les clients et les proxénètes plutôt que sur les femmes exploitées par ces derniers. Les femmes qui sont suffisamment désespérées pour se prostituer dans des endroits publics devraient plutôt être protégées par la loi et la *Charte*, d'autant plus que les femmes racialisées sont très présentes parmi les prostituées de la rue.

Favoriser l'abolition de la prostitution

Le projet de loi C-36, si la criminalisation des femmes est éliminée, établit un nouveau modèle législatif progressiste. Or, le droit pénal se limite à punir après coup la violence et de l'exploitation. Le Canada est différent de la plupart des pays qui ont adopté un modèle nordique. Plus important encore, le Canada compte une population très diversifiée. L'approche canadienne en matière de prostitution doit être très vaste et solide pour éliminer le problème de l'inégalité entre les races, profiter des occasions d'enrichir la société que présente la diversité et créer des conditions qui permettront l'abolition de la prostitution.

L'AWCEP demande au gouvernement fédéral de mettre en place des mesures de prévention de base afin d'offrir un revenu de subsistance adéquat et garanti, un programme universel de services de garde, des logements abordables, des services de désintoxication et de traitement réservés aux femmes, le statut de résidente permanente dès l'arrivée au Canada et des mesures adéquates d'aide à l'établissement pour les immigrants. Ces mesures sont essentielles pour contrer l'inégalité systémique sexuelle, raciale et financière qui oblige les femmes à se prostituer ou qui les piège dans la prostitution et qui dénie aux femmes les droits garantis par la *Charte*.

Annexe

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Version intégrale :

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

Article 3 : Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 6 : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme)

Version intégrale :

<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCbook-f.pdf>

(a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes

(b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a été utilisé.